

Commune d'ARGENCES

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU CHÂTEAU DU FRESNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados

mars 2024

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 3)

Cadre général des PDA (page 5)

Présentation de la commune (page 6)

Le château du Fresne ... (page 12)

- présentation de l'édifice et de ses abords de 500 mètres

Co-visibilités du monument (p 14)

Hydrographie (p 15)

Parcours dans Argences, au lieu-dit Le Fresne (p 16)

- environnement bâti
- environnement paysager

Synthèse des abords du monument (p 20)

Proposition de périmètre délimité des abords (p 21)

Extraits de cadastre (p 22)

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de

périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètre délimité des abords (PDA) pour chacun des monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune d'ARGENCES

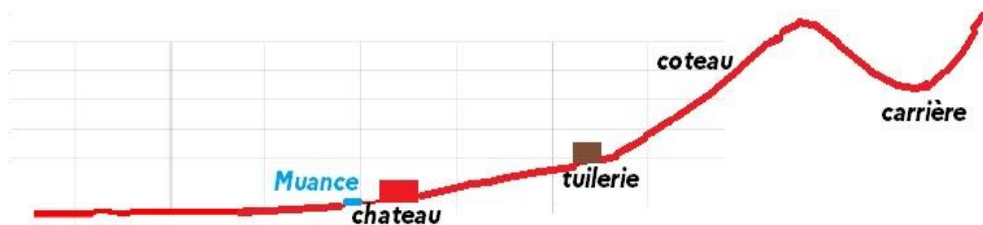
Argences est une commune urbaine, assez dense au sens de la grille communale de l'INSEE. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Caen dont elle est une commune couronne. Son occupation des sols reste néanmoins marquée par l'importance des territoires agricoles (plus de 68 %) et des forêts (près de 12 %). La zone bâtie couvre près de 20 % du territoire.

Un coteau, longé par la rivière la Muance, la divise du nord au sud, reliant la plaine de Caen et le plateau du Pays d'Auge. Au nord, la plaine se confond avec les terres marécageuses de Janville.

Le bourg, reconstruit après guerre, a connu une croissance résidentielle importante dans les années 1970 – 1980. Sa population double alors. Le nombre de logements est multiplié par 3,3 entre 1968 et 2020.

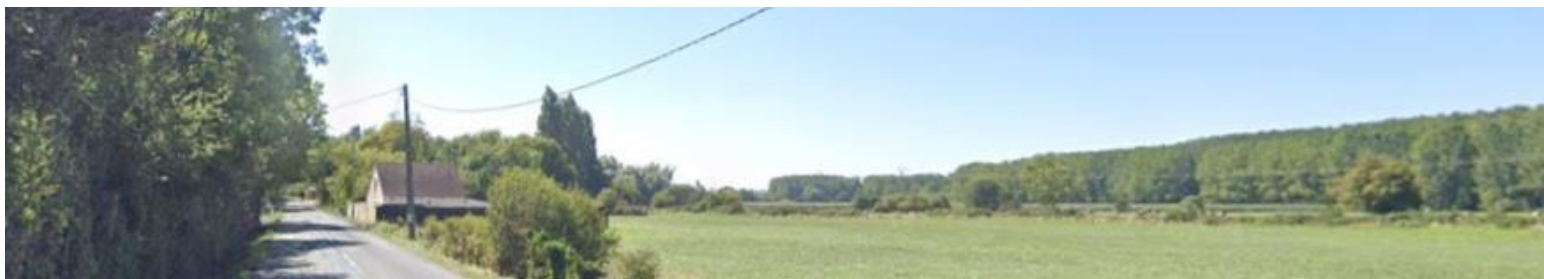
Le château du Fresne, monument historique, se situe au nord et hors du bourg, au lieu-dit Le Fresne. C'est donc ce secteur que cette étude présente. Ce lieu-dit est constitué du château et de son parc, du site de l'ancienne tuilerie, ancienne carrière d'argile, d'une zone pavillonnaire au nord et d'espaces boisés dont le coteau. Deux cours d'eau le traverse de sud au nord : la Muance qui rejoint la Dives et le ruisseau la Morte Eau se déversant dans le Canal Oursin, ainsi que plusieurs autres canaux drainant le marais de Janville. L'installation ancienne de deux anciens moulins sur la Muance a créé de petites chutes d'eau. Le coteau dominant la vallée forme un fond de tableau arboré depuis l'ouest. Une ligne électrique à haute tension passe au sud, entre ce lieu-dit et le bourg.

En 1912, la grande tuilerie de Beauvais au Fresne fit construire un embranchement ferroviaire de 3,7 km la reliant à la gare de Moul-Argences. Au vu de son coût d'exploitation, cette ligne a été fermée en 1931. Son tracé reste néanmoins perceptible du Fresne au bourg d'Argences (chemin bordé de haies).





Depuis le sud, sur la route départementale 37 en venant du bourg d'Argences.



Depuis le nord, sur cette même départementale en venant de Troarn.



Depuis le chemin entre la station d'épuration et Le Fresne (on aperçoit au loin la cheminée de l'ancienne tuilerie).

Le périmètre de protection de 500 mètres du château du Fresne



Le château du Fresne est le seul monument historique sur la commune d'Argences.

Le périmètre de protection de ses abords (aplat rose) couvre le lieu-dit Le Fresne, au nord du bourg d'Argences.

Le lieu-dit Le Fresne : son cadastre au fil du temps

A l'origine, un château isolé entre marais et coteau, sur la route reliant le bourg d'Argences et Janville. Edifié sur une construction plus ancienne, sa construction s'achève vers 1651.

La carte d'Etat-Major est une carte du relevé topographique général de la France débuté en 1818. En voici un extrait concernant Argences.



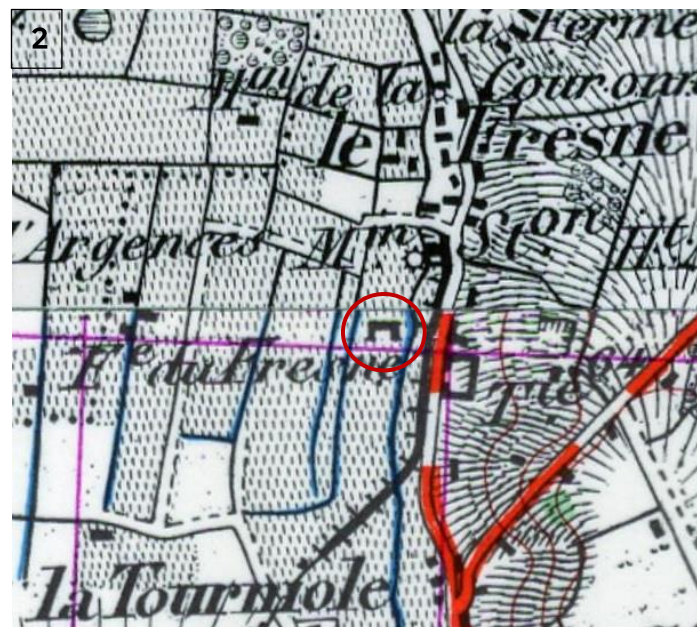
Géoportail – carte d'Etat Major (1820-1866)



Dans le cercle rouge : le château, monument historique.

Puis ce lieu-dit se densifie au nord du château, le long de la route principale et de la rivière La Muance, comme le montre la carte du cadastre napoléonien établi au début du XIX^e siècle (carte 1).

Les bâtiments de la Tuilerie sont visibles sur la carte réalisée en 1950 (carte 2). Le lieu-dit continue de s'étoffer. On distingue également de tracé de la voie ferrée (trait gras hachuré). En 1960, sont bien visibles les bâtiments artisanaux entre le château et la Tuilerie ainsi que le tracé de la voie ferrée jusque Argences (carte 3).



mars 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune d'ARGENCES

Le lieu-dit, actuellement



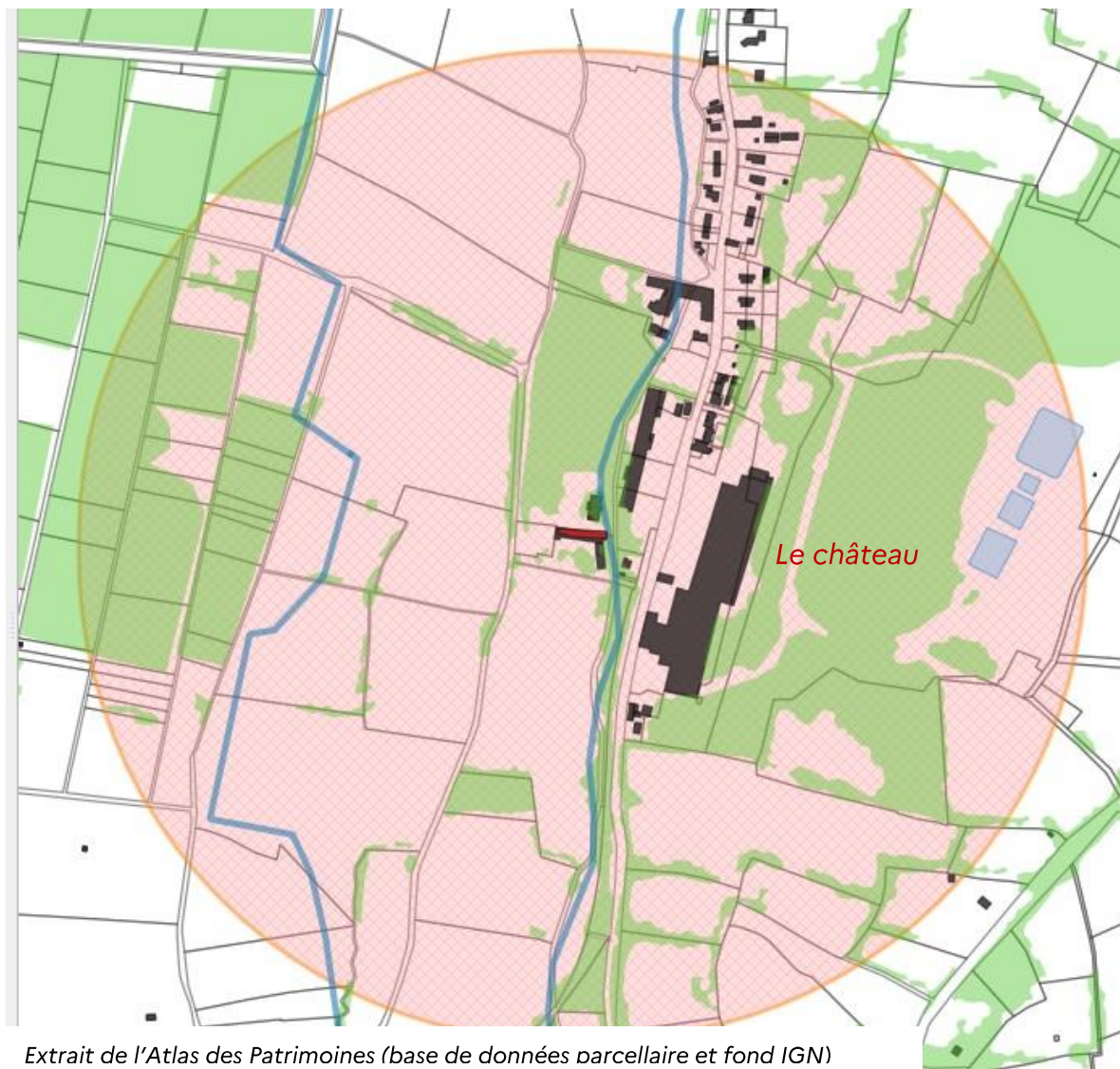
De nouvelles maisons individuelles ainsi qu'une maison de retraite s'insèrent dans la trame bâtie déjà existante et créent un sentiment de continuité urbaine très étirée.

Elle reste contenue le long de la route départementale, sur la rive droite de la rivière.

Le château, sur la rive gauche, semble isolé de la partie urbaine par le boisement au nord et la haie ripisylve à l'est. Cet écran s'avère indispensable au vu de l'aspect dévalorisant de la petite zone artisanale le bordant au nord-est.



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du château du Fresne



Extrait de l'Atlas des Patrimoines (base de données parcellaire et fond IGN)

Le château du Fresne

Chaque monument historique génère un périmètre dit « des abords », défini par un rayon de 500 mètres tracé depuis ses limites extérieures.

Les abords du château du Fresne à Argences couvre le lieu-dit Le Fresne dans sa quasi-totalité.

Ces abords recouvrent une superficie de 83,95 hectares, répartis en 7,8 % pour la partie urbanisée et 92,2 % en zone naturelle ou espaces boisés classés, et en zone agricole.

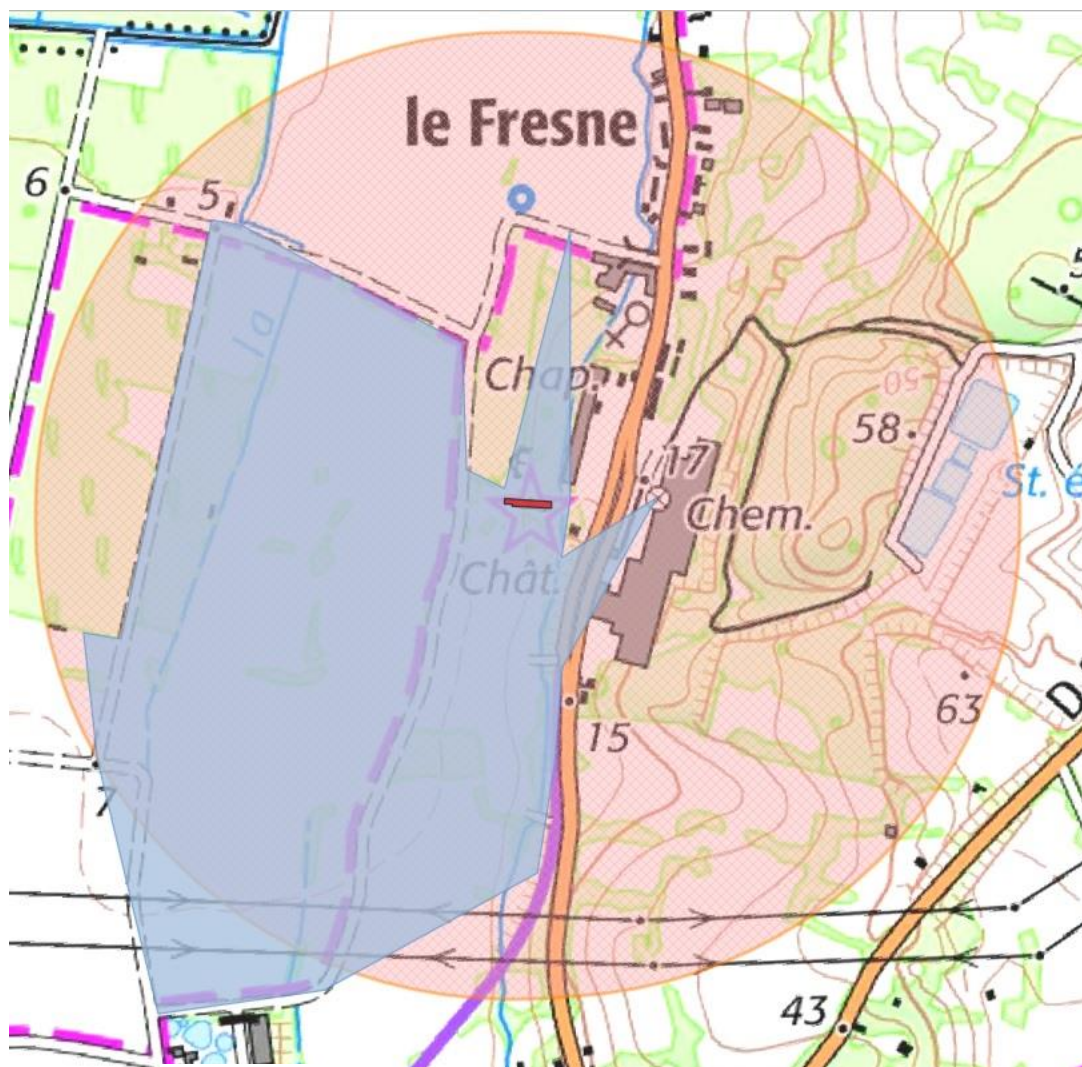
Le château du Fresne

Les façades et toitures du château sont protégées en tant que monument historique par arrêté du 4 octobre 1932. Tout d'abord propriété particulière, il revient en 1697 à l'abbaye de Fécamp puis est vendu à la Révolution comme bien national.



Parties protégées « monument historique »
(en rouge)

CO-VISIBILITES (ou cônes de vue)



SCAN 25

avec le château du Fresnoy

Les co-visibilités sont relevées depuis tous points d'où on voit le monument historique, ou depuis ce monument sur son environnement (depuis le domaine public).

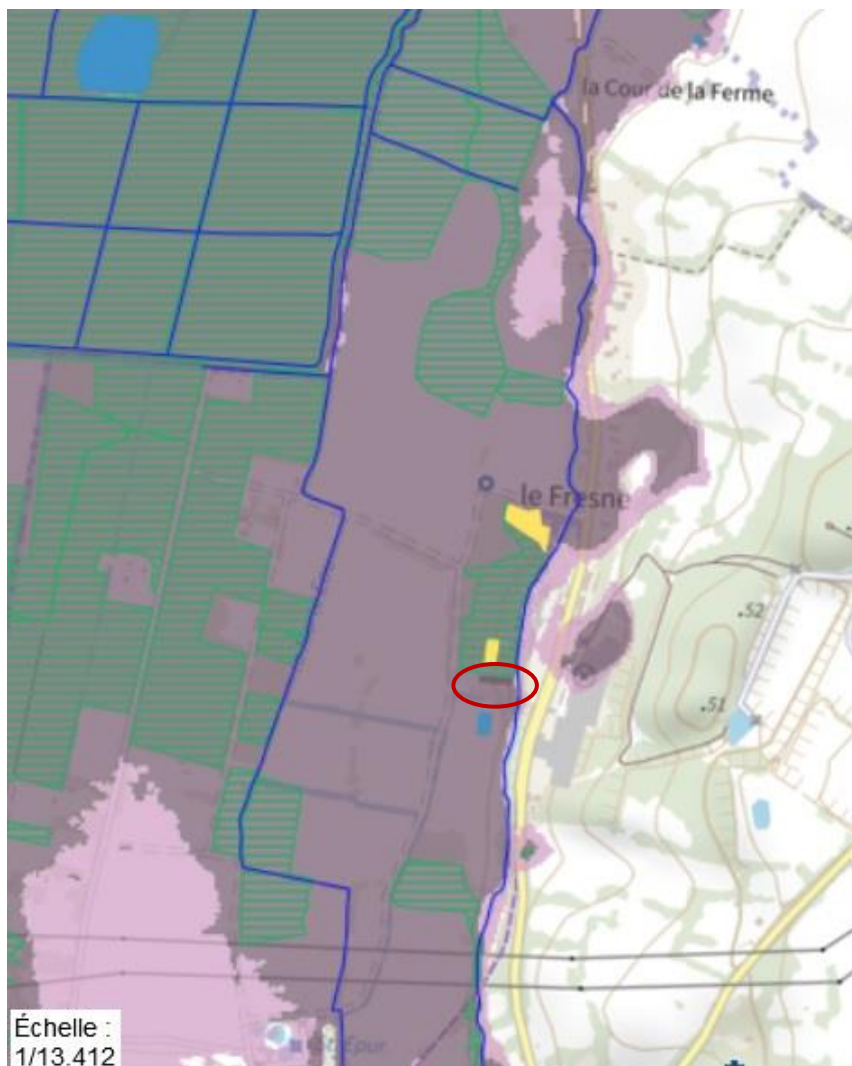
A noter qu'une carte présente un instant « T » de co-visibilités qui peuvent évoluer dans le temps, et les saisons, selon les transformations opérées (suppressions de haies, nouveau bâti, création d'une nouvelle voie,...).

Depuis la route départementale 37, on ne perçoit pas le château bien que celui-ci soit tout proche. L'aménagement paysager est dense et le château se situe en contrebas d'une déclivité.

Par contre, du côté des marais à l'ouest, bien qu'il y est aussi un beau couvert végétal, le château apparaît de nombreuses fois en vue.

La superficie de co-visibilités relevée en février (arbres dénudés) est estimée à environ 31,23 hectares.

HYDROGRAPHIE



Données de la DREAL Normandie (base de données Scan25)

Le château du Fresne est implanté dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides (aplats violet et jaune) cultivées ou occupées par un bois d'exploitation (aplat hachuré vert pour partie), par des mares ou marais (aplat bleu).

Cette zone est répertoriée au plan local d'urbanisme comme zone naturelle à protégée en raison de la présence de zone inondable.

Elle est couverte également par un espace boisé classé.

Ce milieu explique l'absence d'expansion urbaine vers l'ouest.



PARCOURS aux alentours du château

En arrivant du sud, depuis le bourg d'Argences, le hameau du Fresne apparaît presque subitement après un parcours sur une route légèrement sinueuse et bordée de haies bocagères. Quelques bâtiments d'habitation précèdent ceux des anciennes Tuileries de Beauvais d'où s'érige une cheminée étroite et élancée qui émerge du paysage en de multiples endroits. Le château, situé à gauche en contrebas, reste masqué par un aménagement paysager dense. Une petite zone d'activités artisanales s'insère entre la propriété du château et la route départementale.

En arrivant par le nord, le hameau du Fresne apparaît comme un bourg très étiré ; le développement urbain est étalé tout le long de la route départementale. Quelques rares bâtis traditionnels perdurent. Ils sont implantés essentiellement en bord de voie. Ces constructions sont en maçonnerie de pierre couvertes le plus souvent en ardoises, à 2 niveaux plus combles.

L'ambiance générale est essentiellement de type pavillonnaire. Habitat individuel récent généralement à 1 niveau plus combles, il présente une implantation au centre de la parcelle cadastrale close de clôtures légères et de haies. Son aspect (forme et couleurs) varie et offre peu d'homogénéité ; un habitat collectif et un établissement de type EHPAD, récents également, étoffent le seul croisement entre la route départementale et un chemin carrossable, près d'une chapelle. Ces habitats ont formé une continuité avec les anciennes Tuileries et les quelques bâtis anciens, créant l'aspect du hameau actuel.

A l'ouest, c'est un paysage de zones humides, boisées ou en terre agricole, parcouru par des chemins carrossables. La promenade est très agréable. Le château est difficilement perceptible. Par contre, la cheminée des anciennes Tuileries domine très souvent ce paysage. Le hameau se distingue ponctuellement, principalement masqué par les bois.

Depuis la route départementale 80 à l'est, aucun cône de vue ne s'ouvre sur le hameau.

ENVIRONNEMENT BÂTI





mars 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune d'ARGENCES

ENVIRONNEMENT PAYSAGER



mars 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune d'ARGENCES

SYNTHESE DES ABORDS du monument historique

Le château ne se perçoit pas depuis la route départementale 37, seul axe routier traversant le hameau du sud au nord. Il est situé en contrebas de cet axe et du hameau, masqué par un rideau végétal dense.

Depuis l'est, il n'est pas perceptible non plus depuis le domaine public.

Les bâtiments des anciennes Tuileries s'imposent, quant à eux, dans le paysage, par leur masse imposante dans le bourg et par la cheminée qui émerge à l'horizon, devenant le marqueur du hameau tel un phare ou un clocher. Ils témoignent d'une époque particulière de l'activité de la commune ; l'usine, toute en briques, présente une belle qualité de bâti.

Seul un chemin carrossable part vers l'ouest et les marais depuis le bourg. La présence de zones humides à fortement humides a permis la préservation de la zone agricole et des boisements, maintenant une ambiance paysagère qui évoque encore la campagne. C'est précisément ce caractère naturel qui constitue l'écrin du monument historique. Celui-ci est très discret, masqué par les arbres et les murs de clôture en pierre qui ceignent la propriété.

C'est pourquoi il est proposé de réduire la surface de protection des abords de ce monument historique en portant un intérêt sur la partie paysagère et en conservant les bâtiments des anciennes Tuileries ainsi que le 1^{er} front bâti entre la propriété du château et la route départementale ainsi que les bâtiments de la Tuilerie.

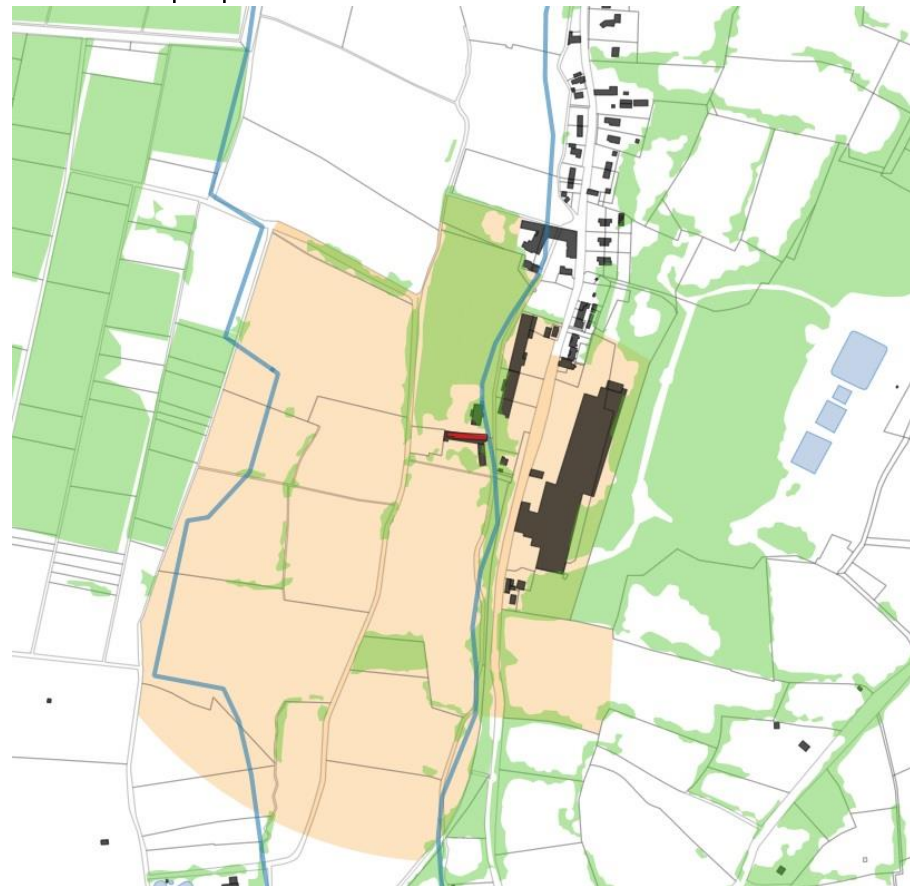
Proposition de périmètre délimité des abords du château du Fresne

Protection actuelle – « AVANT »



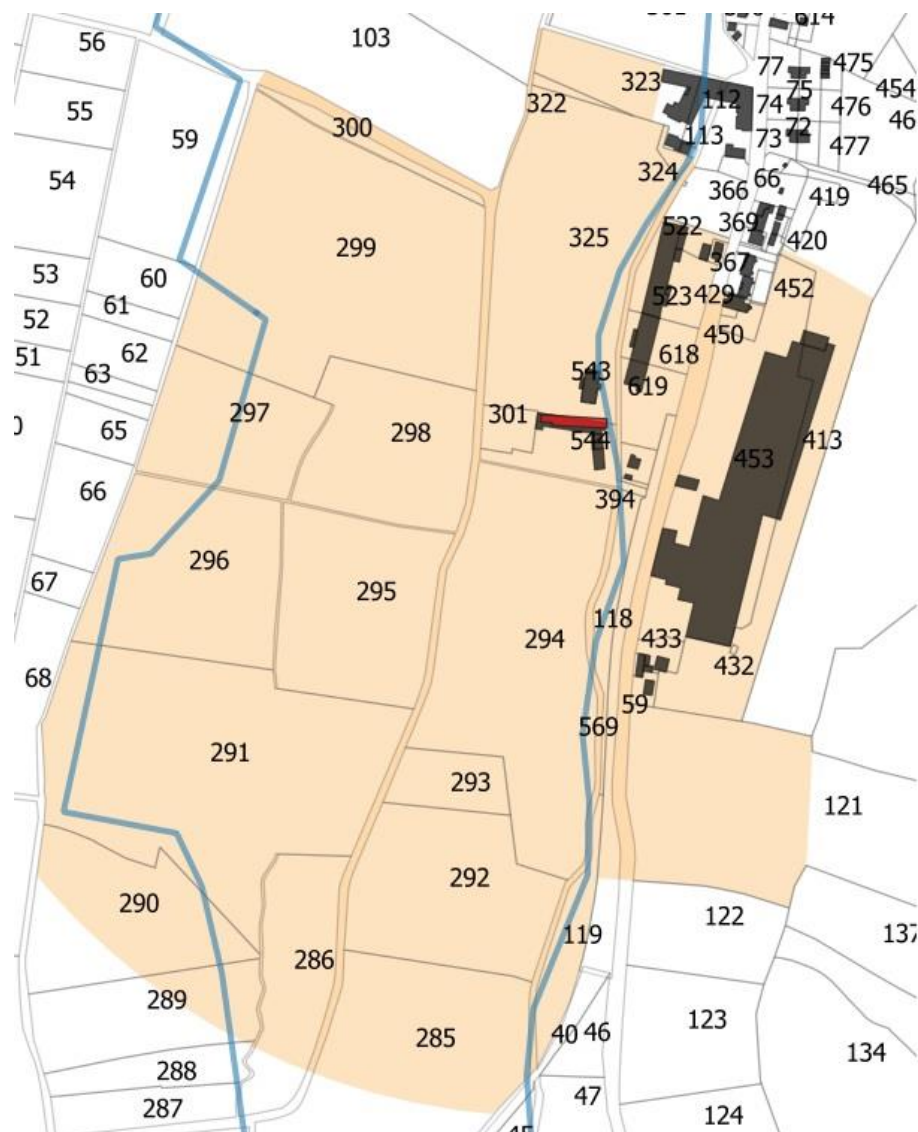
Les abords de 500 mètres couvrent une superficie de 83,95 ha.

Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre une superficie de 33,6 ha, soit 40 % de la surface initiale de protection des abords.

EXTRAIT CADASTRAL du PDA du château du Fresne



mars 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune d'ARGENCES